



## Division des droits des Palestiniens

### Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine

Office des Nations Unies à Genève  
22 et 23 juillet 2009

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–5	2
II. Séance d'ouverture .....	6–22	2
III. Séances plénières.....	23–100	5
Plénière I.....	23–44	5
Plénière II.....	45–73	10
Plénière III .....	74–100	16
IV. Séance de clôture.....	101–108	22
Annexes		
I. Déclaration finale des organisateurs .....		24
II. Liste des participants.....		28

---

## I. Introduction

1. La Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, qui avait pour thème la « responsabilité de la communauté internationale de faire respecter le droit international humanitaire en vue de garantir la protection des civils dans le Territoire palestinien occupé à la suite de la guerre à Gaza », a été organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 63/26 et 63/27 du 26 novembre 2008. La Réunion s'est déroulée à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 au 23 juillet 2009.
2. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président Paul Badji (Sénégal); de son vice-président Zahir Tanin (Afghanistan); de son rapporteur Saviour F. Borg (Malte); et de Riyad Mansour (Palestine).
3. La Réunion comportait une séance d'ouverture, trois séances plénières et une séance de clôture. Les séances plénières avaient pour thèmes les « résultats des enquêtes concernant l'attitude israélienne durant la guerre à Gaza », la « responsabilité des gouvernements et des organisations intergouvernementales concernant le respect du droit international » et le « rôle des parlements et de la société civile pour promouvoir le respect du droit international ».
4. Des communications ont été faites par 20 experts, venus notamment de Palestine et d'Israël. La Réunion a vu la participation des représentants de 66 gouvernements, du Saint-Siège, de la Palestine, de 7 organisations intergouvernementales, du Comité international de la Croix Rouge, de 8 organes des Nations Unies, de 36 organisations de la société civile, ainsi que des médias.
5. À la clôture de la Réunion, les participants ont pris note de la déclaration finale des organisateurs (voir annexe I).

## II. Séance d'ouverture

6. À la session d'ouverture, une déclaration a été faite au nom du Secrétaire général des Nations Unies, **Ban Ki-moon**, par son représentant Sergei Ordzhonikidze, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.
7. Dans son message, le Secrétaire général a noté que des efforts diplomatiques intenses étaient en cours pour créer les conditions d'une reprise et d'une conclusion rapides des négociations israélo-palestiniennes. Israël devrait s'engager à respecter pleinement ses obligations, notamment le gel de toute activité de colonisation et de croissance naturelle du peuplement, ce qui susciterait de la part des pays de la région un nouveau cadre général de coopération en faveur d'une cause commune. Israël devait aussi mettre fin aux actions illégales menées à Jérusalem, telles que la démolition d'habitations, et observer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant le mur.
8. Le Secrétaire général a redit sa profonde inquiétude à propos des conditions de vie de la population civile à Gaza, de la situation politique insoutenable qui y règne et des risques d'une reprise du conflit et de l'instabilité qu'elle entraîne. Il a appelé toutes les parties à s'engager en faveur d'une cessation complète de la violence et estimé que de plus grands efforts étaient nécessaires pour s'assurer que les portes de

---

Gaza étaient fermées aux armes illicites, ainsi que pour mettre en œuvre les autres éléments essentiels de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

9. Israël devait de toute urgence autoriser l'acheminement à Gaza des fournitures de première nécessité, des marchandises et des matériaux pour la reconstruction, grâce à une réouverture durable des points de passage. Le Secrétaire général a par ailleurs indiqué que l'Autorité palestinienne devait redoubler d'efforts sur le terrain, jugeant en particulier qu'il était regrettable que le Hamas n'ait pas renoncé à la violence ni ne se soit prononcé clairement en faveur des accords existants et de la formation de deux États avec Israël.

10. À la suite des hostilités à Gaza et dans le sud d'Israël, le Secrétaire général avait créé une Commission d'enquête sur les incidents qui avaient touché les locaux et le personnel des Nations Unies. Il a également soutenu et suivi avec intérêt les travaux de la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme conduite par le juge Richard Goldstone, invitant également toutes les parties à respecter les dispositions du droit humanitaire international relatives au traitement des détenus.

11. En conclusion de sa déclaration, le Secrétaire général a souligné que la communauté internationale avait un rôle crucial à jouer dans la recherche de la paix au Moyen-Orient, et il a appelé ses membres à se hisser à la hauteur des responsabilités qui lui incombent.

12. **Paul Badji**, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a indiqué dans sa déclaration que la Réunion intervenait à un moment où il y avait peu de raisons d'être optimiste quant à un éventuel règlement rapide du conflit israélo-palestinien. Il a remarqué que les pourparlers de paix étaient au point mort, que la violence n'avait cessé ni d'un côté ni de l'autre et que le regain notable de la violence commise par les colons à l'encontre des Palestiniens, souvent facilitée et encouragée par l'armée israélienne, était préoccupant. Sur le terrain, la situation demeurait imprévisible et potentiellement explosive.

13. Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par la poursuite de l'agrandissement et de la création de colonies, par la construction du mur en Cisjordanie, ainsi que par les politiques et pratiques d'Israël à Jérusalem-Est et alentour. Il a estimé que l'occupation persistante du territoire palestinien constituait une violation du droit humanitaire international et qu'Israël, Puissance occupante, demeurait responsable du bien-être des personnes placées sous la protection de la quatrième Convention de Genève dans tout le territoire palestinien occupé.

14. L'attaque israélienne contre Gaza lors de l'opération Plomb durci en décembre 2008 et janvier 2009, qui a provoqué la mort de plus de 1 400 civils, dont des femmes, des personnes âgées et des enfants, et qui a entraîné la destruction massive et délibérée de biens et d'infrastructures, a représenté une violation du droit humanitaire international, comme l'ont confirmé plusieurs enquêtes internationales et les rapports établis par la société civile. Le Comité a noté qu'Israël avait rejeté toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Cependant, les récents témoignages fournis par une trentaine de soldats ayant participé à l'opération avaient donné davantage foi à ces allégations, les soldats ayant déclaré que leurs supérieurs leur avaient donné pour consigne de tirer d'abord avant de se préoccuper de distinguer les civils des combattants.

---

15. La communauté internationale ne pouvait pas rester indifférente face à de telles allégations. Elle devait se mobiliser aux niveaux national, régional et international, pour faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international, ainsi que pour faire rendre compte de leurs actes aux auteurs de crimes. Le Comité a estimé qu'une solution négociée au conflit israélo-palestinien passait par le strict respect des principes du droit international.

16. **Rudi Salles**, Président de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, a indiqué que celle-ci, instituée en 2006 en Jordanie, visait à regrouper, sur un pied d'égalité, tous les parlements de la région méditerranéenne en vue de contribuer, par l'action des parlementaires, au bien-être de leurs peuples.

17. Une des activités nombreuses et variées de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée avait consisté à envoyer, en mai 2009, une délégation dans le territoire palestinien occupé, en Israël, en Égypte et en Jordanie. Au cours de sa visite, la délégation avait rencontré les principaux acteurs de la région et s'était interrogée sur la façon dont les parlementaires pourraient contribuer à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient.

18. M. Salles a informé la Réunion que l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée avait l'intention d'organiser, en coopération avec les Nations Unies et avec l'appui du Gouvernement maltais, un symposium parlementaire sur le statut de la ville de Jérusalem. Le symposium aurait pour objectif de formuler sur cette question des propositions concrètes et hardies qui seraient ensuite présentées aux principales parties prenantes du processus de paix. Il serait ouvert à tous les membres de la région, et en particulier aux membres du Quatuor et de l'Union européenne.

19. Dans un message lu par M. Badji, **Miguel D'Escoto Brockmann**, Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, a remarqué que pour les civils palestiniens de Gaza, au nombre d'un million et demi, la guerre n'était pas terminée, puisque le blocus se poursuivait et que les obligations imposées par les Nations Unies en vertu de la Charte de l'Organisation et de ses résolutions et au titre du droit humanitaire international, n'étaient toujours pas honorées. Il a fait ressortir que la société civile internationale avait pris la tête des efforts entrepris pour soulager la population de Gaza et lui manifester sa solidarité; il a invité les membres des Nations Unies à faire de même et à faire pression sur Israël pour que ce pays respecte les exigences du droit international.

20. **Ibrahim Khraishi**, Représentant permanent de la Palestine auprès des Nations Unies à Genève, a fait part du message du Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, qui se disait profondément reconnaissant au Comité d'avoir organisé la Réunion et le félicitait pour son action inlassable en faveur du respect des droits du peuple palestinien, ainsi que pour son appui au processus de paix.

21. M. Khraishi a souligné qu'il était urgent de mettre fin à la tragédie du peuple palestinien et à l'injustice dont il est victime depuis plus de 60 ans d'apatridie. Il a déploré la dégradation de la situation provoquée par l'agression israélienne contre Gaza, et appelé à la cessation immédiate du blocus israélien auquel ce territoire continuait d'être soumis illégalement. Israël devait mettre fin à la construction des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est, cesser de saisir des terres palestiniennes, se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la construction du mur et démanteler les points de contrôle illégaux. M. Khraishi a estimé que ces mesures israéliennes

---

modifiaient la composition démographique du territoire occupé et anéantissaient à la fois l'intégrité et la contiguïté du futur État palestinien. Colonisation et processus de paix ne pouvaient coexister et la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité de l'ONU, devait assumer la responsabilité de faire pression sur Israël pour que ce pays se conforme au droit international.

22. Le Maroc et la Namibie ont chacun fait distribuer une déclaration lors de la Réunion. Le **Maroc** a appelé la communauté internationale à mettre tout en œuvre pour accélérer le processus de paix et parvenir à un règlement du conflit israélo-palestinien permettant au peuple palestinien de construire son État et de vivre côte à côte avec Israël. Il a souligné qu'il importait de porter une attention particulière à la ville de Jérusalem, insistant sur la nécessité de protéger la nature historique, culturelle et religieuse de la cité. La **Namibie** a réaffirmé sa solidarité avec le peuple palestinien et son appui à la lutte qu'il mène pour la liberté, l'indépendance et la justice sociale. Elle a demandé instamment à l'ONU d'agir résolument pour la mise en œuvre de ses propres résolutions afin d'apporter une solution durable et globale à la question de Palestine, et exprimé sa profonde préoccupation devant les politiques et les mesures adoptées par Israël en contradiction avec ses obligations à l'égard du droit international, l'exhortant à abandonner ses activités illégales. La **Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale** a distribué un « Exposé sur la note du Secrétaire général relative aux répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire occupé, y compris à Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé ». L'exposé décrivait les difficultés économiques et sociales qu'entraînaient pour les résidents palestiniens de leur territoire occupé les politiques et les pratiques israéliennes.

### III. Séances plénières

#### Plénière I

#### Résultats des enquêtes sur l'attitude israélienne dans la guerre de Gaza

23. Les interventions à la Plénière I ont porté sur les thèmes subsidiaires suivants : les missions d'établissement des faits des Nations Unies, la mission de la Ligue des États arabes et les conclusions des missions effectuées par les rapporteurs spéciaux, les parlementaires et d'autres groupes.

24. **John Dugard**, Chef de la Commission indépendante d'établissement des faits sur Gaza de la Ligue des États arabes, a résumé les conclusions de la Commission en indiquant que les deux dernières décennies avaient été marquées par une importante évolution concernant la notion de responsabilité face aux crimes internationaux : il a rappelé que des traités internationaux et des décisions de justice avaient abouti à une définition plus claire de ces crimes internationaux; que des tribunaux internationaux avaient été institués pour juger les criminels internationaux; et qu'en vertu de traités adoptés à cette fin, les États avaient pour obligation soit de juger eux-mêmes les criminels internationaux, soit de coopérer avec d'autres États ou tribunaux internationaux qui ont engagé des poursuites contre les personnes soupçonnées de tels crimes. De ce fait, les États, leurs dirigeants politiques ou leurs chefs militaires n'étaient plus hors de portée du droit. Il convenait de considérer l'offensive israélienne à Gaza, l'opération Plomb durci, dans ce contexte. Les rapports de plusieurs corps d'enquête créés par des organisations intergouvernementales ayant

---

conclu qu'Israël avait commis de très graves crimes internationaux durant l'offensive de Gaza, des poursuites s'imposaient.

25. La Commission indépendante d'établissement des faits sur Gaza de la Ligue des États arabes s'était déplacée à Gaza du 22 au 27 février 2009. Ses membres avaient parlé aux victimes et à des membres du Hamas, entre autres, et ils s'étaient rendus sur les lieux qui avaient subi des destructions, sans avoir pu obtenir la coopération d'Israël. Israël avait mené sa propre enquête sur les événements, mais ses conclusions s'étaient avérées peu satisfaisantes et non convaincantes.

26. Selon les résultats préliminaires de l'enquête de la Commission, Gaza était toujours un territoire occupé et Israël était tenu de se conformer à la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne les actions que ce pays y avait menées; ces actions d'Israël ne pouvaient être justifiées par la légitime défense; la situation devait être appréciée à l'aune du droit humanitaire international plutôt que dans le contexte de notions aussi vagues que le « terrorisme »; enfin, les principes de proportionnalité devaient s'appliquer lorsqu'il s'agissait d'évaluer la responsabilité criminelle.

27. La Commission a recueilli des informations attestant d'un lourd bilan humain à Gaza, où l'on a dénombré plus de 1 400 Palestiniens tués, dont 850 civils, parmi lesquels 300 enfants, et plus de 5 000 blessés. Elle s'est déclarée convaincue que les Forces de défense israéliennes avaient commis des crimes de guerre, notamment ceux qui consistent à tuer, blesser et terroriser des civils, et qu'elles avaient également eu recours au phosphore blanc, causant ainsi des maux superflus. Ces forces n'avaient fait aucune distinction entre des civils ou des objets civils et des cibles militaires. Les pertes en vies humaines aussi bien que les dégâts matériels infligés étaient sans commune mesure avec les dommages ou les menaces de dommages subis par Israël. Les militants palestiniens qui avaient procédé à des tirs de roquettes sans discrimination en direction d'Israël, tuant 4 civils et en blessant 182 autres, avaient commis ce qui constitue un crime de guerre : tuer, blesser et terroriser des civils. Au cours de l'opération Plomb durci, les membres des Forces de défense israéliennes avaient de leur côté perpétré des crimes contre l'humanité, voire des actes de génocide.

28. La communauté internationale se devait de faire en sorte qu'Israël et ses dirigeants répondent de leurs actes. Dans la panoplie des recours offerts par le droit pénal figurent l'engagement de poursuites devant des tribunaux nationaux pour violation de la Quatrième Convention de Genève, et la possibilité donnée aux États de saisir le Conseil de sécurité pour qu'il renvoie l'affaire à la Cour pénale internationale. Les États peuvent également agir par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'opération Plomb durci pour Israël et d'autres États. La Commission d'établissement des faits a soutenu la demande d'examen de l'affaire par la Cour pénale internationale que l'Autorité palestinienne a présentée.

29. **Georges Vella**, Président du Comité spécial sur le Moyen-Orient de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, a dit que la guerre à Gaza avait capté l'attention du monde entier en raison de son intensité, de l'inégalité de la puissance de feu des forces en présence, du mépris total avec lequel les forces attaquantes ont fait fi de toute distinction entre les civils et les cibles militaires, et de leur refus d'autoriser un accès correct à des services vitaux d'assistance humanitaire. Il a rendu compte de la visite effectuée par le Bureau de l'Assemblée parlementaire de

---

la Méditerranée au Moyen-Orient en mai 2009 et qui avait aussi constitué, selon lui, une façon de se montrer solidaire de la population malmenée de Gaza.

30. Le principal objectif de la mission d'établissement des faits avait été de s'informer sur les conséquences de l'opération militaire israélienne à Gaza. La mission avait eu des discussions de haut niveau avec les présidents des Parlements de la région, les Ministres des affaires étrangères des pays concernés, le Conseil national de la Palestine et le Conseil législatif palestinien. Elle s'était également rendue au sud de la ville de Gaza, dans la zone de Zituna, cible des plus grosses attaques, qui avait été pratiquement rasée, et elle avait rencontré le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'hôpital militaire jordanien de Gaza. La situation sur le terrain demeurait épouvantable en raison des restrictions imposées par les autorités israéliennes sur les livraisons de tous types de matériaux de construction. Le secteur privé s'était effondré, le carburant manquait et le taux de chômage avait grimpé à 46 %. Les fonds levés à la conférence des donateurs étaient gelés dans des comptes à l'étranger.

31. Des crimes graves avaient été commis par Israël pendant l'opération Plomb durci et la Cour pénale internationale devait accepter la requête introduite par l'Autorité palestinienne pour l'ouverture d'une enquête sur ces crimes. Il revenait à la communauté internationale de faire respecter le droit humanitaire international.

32. L'Assemblée parlementaire de la Méditerranée a salué l'action déployée par l'Égypte pour rapprocher les factions palestiniennes rivales, encouragé les membres du Quatuor à faire en sorte que les parties concernées honorent leurs engagements politiques et exprimé l'avis que la société civile, les universitaires et les médias devaient jouer un rôle plus déterminant. M. Vella a annoncé la décision d'attribuer le prix de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en hommage à l'engagement, au dévouement et à l'efficacité dont il a fait preuve pour subvenir aux besoins de la population palestinienne civile.

33. M. Vella a également indiqué que l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée organiserait, début 2010, un symposium sur le statut de Jérusalem en coopération avec les Nations Unies et avec l'appui du Gouvernement maltais.

34. **David Hammerstein**, ancien membre espagnol du Parlement européen, a relaté son expérience dans l'abri des Nations Unies à Gaza pendant l'offensive militaire israélienne où, en compagnie d'autres responsables politiques européens, il avait pu observer par lui-même les événements sur le terrain. L'impunité s'expliquait, selon lui, par l'absence de journalistes ou d'autres témoins internationaux.

35. M. Hammerstein a déclaré que la position du Parlement européen avait été très claire au cours des cinq dernières années et qu'elle s'articulait autour des demandes suivantes : levée de l'état de siège de Gaza et cessation de la peine collective infligée à sa population civile par Israël; fin de l'usage de la force disproportionnée et des armes illégales; arrêt des tirs de roquettes de la part des Palestiniens depuis Gaza sur la population civile du sud d'Israël; accord d'unité entre le Hamas et le Fatah comme étape nécessaire à l'adoption de mesures internationales de consolidation de la paix à Gaza et en Cisjordanie; suspension totale des constructions de peuplement par Israël; liberté de mouvement des personnes et des biens à Gaza et en Cisjordanie; conditionnalité de la politique future de l'Union européenne en fonction des progrès

---

concrets sur le terrain; enquête sur les éventuels crimes de guerre commis par Israël et le Hamas dans le conflit de Gaza; déploiement de forces internationales dans et autour de Gaza et construction d'une grande installation solaire pour la production électrique et la désalinisation dans ou près de Gaza en vue d'assurer l'autonomie énergétique et hydraulique du territoire. Parallèlement, la position du Parlement était de s'opposer à un renforcement des relations de l'Union européenne avec Israël dans les circonstances du moment. Cependant, aucun consensus ne s'est manifesté sur cette question au sein du Conseil européen.

36. M. Hammerstein a indiqué que pour sortir de l'impasse politique, le Conseil de sécurité de l'ONU devrait fixer une date butoir pour la « solution des deux États » assortie d'une admission de la Palestine au sein des Nations Unies, comme l'a récemment proposé le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, Javier Solana. Il a ensuite posé la question de savoir si l'Union européenne, qui fournit une aide importante à l'Autorité palestinienne, ne finançait pas en fait une occupation, suggérant qu'une telle politique devrait être remise en cause. Un arrêt de l'aide européenne pourrait avoir un effet déstabilisant à Gaza, mais il placerait le poids de l'occupation sur les épaules d'Israël.

37. L'exposé de **Ran Yaron**, Directeur du Département en charge des territoires palestiniens occupés à l'organisation Physicians for Human Rights Israel, a porté sur les enquêtes menées par l'armée israélienne concernant les violations présumées des droits de l'homme dans le domaine de la médecine et de la santé. Pendant les attaques, de nombreux témoignages ont été recueillis auprès de civils palestiniens et d'autres personnes, donnant à penser que des crimes de guerre et de graves violations des droits de l'homme avaient été perpétrés des deux côtés. Onze organisations des droits de l'homme actives en Israël avaient contacté le Procureur général de ce pays pour demander instamment la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé d'enquêter sur le comportement de l'armée israélienne dans la bande de Gaza. La requête a été rejetée au motif que l'armée israélienne disposait des instruments idoines pour examiner les différentes violations présumées du droit international.

38. L'armée israélienne avait créé huit commissions d'enquête et publié les conclusions de cinq d'entre elles en avril 2009. Cependant, ces conclusions soulevaient des questions et des doutes du fait que l'organe chargé de l'enquête faisait partie de l'armée israélienne et ne pouvait donc être considéré comme objectif et indépendant.

39. L'enquête avait conclu que le Hamas avait systématiquement utilisé le couvert d'installations médicales et d'ambulances pour mener ses opérations militaires. Cependant, un ou deux exemples de ce genre ne pouvaient justifier ni les dégâts causés par les tirs israéliens sur 34 installations médicales et 26 dispensaires de premiers secours, ni les attaques sur 12 ambulances et 25 membres du personnel médical, dont 16 avaient été tués. La conclusion de l'armée quant à l'usage irrégulier de véhicules de secours à des fins militaires avait été exprimée dans des termes généraux sur la base d'un témoignage unique, sans être étayée par des faits ou des exemples. En outre, l'assertion selon laquelle les ambulances empruntaient des routes sans coordination préalable avec l'armée, faisant ainsi de celles-ci des cibles légitimes, faisait abstraction de la situation sur le terrain, d'autant plus que le responsable de l'équipe enquêtant sur les questions médicales avait avoué que les

---

procédures établies par l'armée ne permettaient pas une coordination rapide entre celle-ci et ses soldats sur le terrain, d'une part, et les équipes médicales, de l'autre.

40. M. Yaron a conclu que l'enquête effectuée par l'armée israélienne était partielle et qu'il importait d'établir une commission objective et indépendante pour faire la lumière sur les événements.

41. **Bill Van Esveld**, de l'organisation Human Rights Watch, a indiqué que celle-ci se voyait toujours interdire l'accès de Gaza par les autorités israéliennes. Cependant, l'organisation avait pu entrer sur le territoire deux fois pour une période de deux semaines – en janvier et en avril 2009 – et avait publié des rapports sur l'utilisation, par les Forces de défense israéliennes, de phosphore blanc et de véhicules de combat aérien non pilotés dits « drones ». Devaient être également publiés prochainement des rapports sur les tirs dirigés par les Forces de défense israéliennes contre des civils tenant des drapeaux blancs, sur la destruction gratuite de biens civils par ces mêmes forces et sur les conclusions concernant la conduite des hostilités par des membres des groupes armés palestiniens.

42. Human Rights Watch avait également établi que les Forces de défense israéliennes avaient fréquemment utilisé, à Gaza, dans des obus d'artillerie de 155 mm, des munitions au phosphore blanc explosant au contact de l'air, et l'organisation avait enquêté sur six cas d'usage de phosphore blanc ayant provoqué la mort de 12 civils et des blessures à des dizaines d'autres. L'utilisation répétée, illégale et aveugle qu'a faite Israël du phosphore blanc explosant au contact de l'air dans des zones peuplées montrait qu'il s'agissait d'un choix délibéré plutôt que d'un usage accidentel, ce qui correspondait à une perpétration de crimes de guerre. Tous les obus au phosphore blanc que l'organisation avait trouvés avaient été fabriqués aux États-Unis. Tous nouveaux transferts de munitions au phosphore blanc vers Israël devaient être interrompus en attendant une enquête américaine pour déterminer si l'usage qu'en avait fait Israël était en violation du droit humanitaire international.

43. Durant le conflit de Gaza, Israël a fait un usage intensif des drones à des fins de surveillance et d'attaques militaires. Malgré les moyens perfectionnés de ces véhicules de combat aérien non pilotés, qui permettaient de les détourner en cas de doutes sur la nature de leurs cibles, les choix d'Israël en matière de cibles avaient entraîné de nombreuses pertes en vies humaines chez les civils. Les forces israéliennes avaient soit omis de prendre toutes les précautions possibles pour vérifier que les cibles étaient effectivement des combattants, soit négligé de faire une distinction entre les combattants et les civils. Israël devrait enquêter sur chaque mission où des missiles lancés à partir de drones avaient fait des tués ou des blessés parmi les civils, et rendre publics les enregistrements vidéo de ces attaques.

44. Human Rights Watch avait par ailleurs enquêté sur sept cas où des tirs israéliens d'armes légères avaient fait 11 morts chez des civils alors que les victimes étaient en compagnie d'autres civils non armés agitant un drapeau blanc, et ne constituaient aucune menace apparente à la sécurité. En outre, l'organisation avait étudié la destruction massive de biens à laquelle s'étaient livrées les forces israéliennes à l'aide de bulldozers militarisés et de mines antichar. Dans la plupart des cas où elle avait pu établir des faits, il n'existait aucune preuve que des groupes armés palestiniens utilisaient les biens que les Forces israéliennes de défense avaient détruits, ou que des combats s'étaient déroulés à proximité. L'organisation a rappelé que, selon le droit de la guerre, la destruction massive de biens constituait

---

un crime de guerre, lorsqu'exécutée « de façon illégale et aveugle » et ne pouvant être justifiée par la nécessité militaire.

## **Plénière II**

### **Faire respecter le droit international : la responsabilité des gouvernements et des organisations internationales**

45. Dans le cadre de l'examen de ce thème, les intervenants de la deuxième session plénière ont abordé les questions suivantes : l'obligation d'assurer le respect du droit international humanitaire, les possibilités d'action individuelle et collective ouvertes aux gouvernements, le principe de la compétence universelle et le rôle de l'ONU.

46. **Vera Gowlland-Debbas**, professeur de droit international public à l'Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, a évoqué les possibilités d'action individuelle et collective ouvertes sur le plan du droit international en abordant, pour commencer, deux questions préliminaires : celle du statut du territoire palestinien occupé, dont découle une grande partie du droit applicable, et celle de la responsabilité des États face aux manquements aux règles fondamentales du droit international.

47. Le statut international du territoire palestinien en tant qu'unité d'autodétermination et territoire occupé auquel s'applique le droit international avait été souligné par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui avait été confirmé par l'Assemblée générale, entraînait plusieurs conséquences juridiques, parmi lesquelles le droit à la représentation, le droit de faire usage de la force en état de légitime défense, le droit d'établir un État, le droit à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'ensemble du territoire occupé et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ce dernier englobant le droit à demander réparation si ces ressources sont épuisées ou mises en péril.

48. S'agissant de l'usage de la force, le Conseil de sécurité avait constaté l'illégalité, au regard du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale, de l'occupation par Israël des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, depuis 1967. S'agissant du droit de la guerre, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice avaient confirmé l'applicabilité des Conventions de Genève et du droit coutumier reflété par le Règlement de La Haye de 1907, y compris le droit de l'occupation. Après le désengagement israélien intervenu en septembre 2005, la bande de Gaza avait continué d'être considérée comme un territoire occupé au regard du droit international.

49. Ce statut internationalement reconnu entraînait plusieurs conséquences pour d'autres États. Premièrement, la Palestine resterait placée sous la responsabilité permanente de l'ONU tant que tous les aspects de la question n'auraient pas été réglés, et elle représentait une importante source de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble. Deuxièmement, chaque État avait le droit d'invoquer les atteintes aux normes du droit international et, dans certains cas, l'obligation de le faire. Dès lors que l'illégalité d'une situation avait été reconnue, les États n'étaient plus libres d'agir sans en tenir compte, ni même d'accepter les violations du droit qui en découlaient.

---

50. Le blocus ou siège de Gaza, qui empêchait la population de satisfaire ses besoins essentiels, et une politique de sanctions ciblant délibérément les civils constituaient des atteintes au droit international. D'autres États pouvaient donc voir leur responsabilité engagée au titre du droit international pour complicité ou du fait de leur silence face à ces atteintes. De plus, des États pouvaient demander réparation.

51. Les sanctions unilatérales ou collectives à l'encontre d'Israël figuraient parmi les mesures que les États pourraient ou devraient prendre. Quand un membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU opposait son veto en faisant fi des normes impératives du droit international, il bloquait concrètement l'adoption d'une résolution, mais on pouvait considérer que cela constituait un abus de droit. En outre, des États pouvaient exiger qu'il soit mis fin au fait internationalement illicite et qu'il y ait réparation.

52. **Charles Shamas**, associé principal du MATTIN Group, a indiqué que les sources de droit à faire respecter étaient tant coutumières que conventionnelles. Il s'agissait de la quatrième Convention de Genève (1949), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907) et de la Charte des Nations Unies, autant d'instruments qui avaient été ratifiés par Israël. Or, Israël refusait de se plier à certaines des obligations impératives énoncées par ces normes, alors même que, dans son écrasante majorité, la communauté internationale considérait que le droit et les obligations en question étaient applicables et qu'Israël était juridiquement tenu de les respecter. La violation systématique et persistante de ces obligations par Israël aboutissait à des situations de fait illégales.

53. Selon lui, l'impossibilité persistante qu'il y avait à faire régner l'état de droit au niveau international s'expliquait par les fondements éminemment consensuels du droit international. Les États n'étaient pas tenus de se soumettre à la compétence de la Cour internationale de Justice ou de la Cour pénale internationale. Seul le Conseil de sécurité avait un pouvoir coercitif et pouvait décider l'ouverture d'une procédure judiciaire ad hoc sans l'accord de l'État concerné.

54. Le droit international était largement tributaire de l'adoption par les États de textes de droit interne leur permettant de respecter leurs engagements internationaux et, dans l'idéal, d'y veiller par le recours à la justice. Pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les États qui ratifiaient les normes internationales correspondantes devaient les intégrer à leur droit interne et à leurs codes militaires. Le fait que chaque État interprète et applique ces obligations à l'aune des impératifs de politique nationale, et, par conséquent, de façon non uniforme, témoignait une fois de plus du caractère consensuel du droit international.

55. La « responsabilité des États tiers » reposait sur les obligations fondamentales suivantes : l'obligation coutumière consistant à ne pas reconnaître la légalité d'une situation découlant d'un grave manquement d'un autre État ni à contribuer à sa perpétuation (« devoir de non-reconnaissance »); l'obligation coutumière de contribuer à faire cesser ces graves manquements; et, aux termes de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, l'obligation de « respecter et faire respecter » lesdites Conventions « en toutes circonstances ». M. Shamas a ensuite cité des exemples tirés des rapports liant l'Union européenne à Israël, en montrant comment l'attitude des autorités judiciaires européennes, qui se montraient prêtes à assurer la bonne application de leur droit local, pourrait donner corps au « devoir de non-reconnaissance ».

---

56. **John B. Quigley**, professeur de droit international à la faculté de droit Moritz de l'Université d'État de l'Ohio, a indiqué que la guerre qui avait eu lieu à Gaza fin 2008 et début 2009 avait montré l'importance que revêtait l'existence d'un État palestinien. En effet, les États étaient mieux placés que les non-États pour obtenir réparation quand leur population civile était victime d'atrocités, au mépris du droit international humanitaire. Les gouvernements et l'ONU pourraient contribuer grandement à la protection de la population civile du territoire palestinien en adoptant, à titre individuel et collectif, des mesures établissant clairement que la Palestine était un État. La Cour pénale internationale n'était compétente que pour les crimes commis sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome, ce qui n'était pas le cas de la Palestine. Celle-ci avait essayé de donner compétence à la Cour par le biais d'une déclaration en ce sens, mais elle n'aurait pas eu besoin de le faire si elle avait été un État.

57. Même si la communauté internationale pourrait et devrait en faire davantage pour que la Palestine soit mieux acceptée au niveau international, elle en avait déjà fait suffisamment pour établir la Palestine comme État. De fait, depuis 1924, la Palestine n'avait jamais cessé d'être un État. Herbert Samuel, premier Haut-Commissaire du Royaume-Uni en Palestine, avait déclaré que la Palestine était un État, tout comme Norman Bentwich, lorsqu'il était Ministre de la Justice de la Palestine. L'occupation israélienne de Gaza et de la Cisjordanie, à compter de 1967, n'avait pas fait disparaître l'État de Palestine. De plus, plusieurs organismes des Nations Unies avaient accordé à la Palestine le statut de membre, en la considérant comme un État. La Palestine était un État, même si elle n'avait pas encore d'appareil administratif propre.

58. Le professeur Quigley a ajouté que le Secrétariat de l'ONU pourrait œuvrer bien plus activement à faire accepter la Palestine en tant qu'État. Celle-ci devrait être acceptée comme partie à des traités multilatéraux supplémentaires, particulièrement ceux qui revêtaient pour elle une importance vitale, comme les Conventions de Genève et les traités relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, avait refusé de laisser la Palestine les ratifier en 1989 au motif que la question de son statut était en train d'être réglée au niveau de l'ONU, et qu'il ne devait pas revenir à un seul État de la trancher du simple fait qu'il était le dépositaire de certains traités. Cette demande n'ayant jamais été retirée, la Suisse pourrait l'examiner et se prononcer à n'importe quel moment.

59. **Nathalie Tocci**, maître de recherches à l'Institut des affaires internationales de Rome, a indiqué, s'agissant de la politique menée par l'Union européenne pendant et après la guerre de Gaza, que les États membres de l'Union étaient tenus de respecter le droit international humanitaire et de veiller à ce que les autres le respectent aussi. L'Union pouvait également recourir à des mesures négatives telles que les sanctions en cas d'atteintes aux droits de l'homme. Or, pendant les événements de Gaza, elle avait manqué à ses obligations et toléré la situation.

60. M<sup>me</sup> Tocci a indiqué que l'Union européenne devait repenser ses objectifs. Premièrement, l'Union et ses États membres devaient favoriser et appuyer la conduite d'enquêtes pénales indépendantes, tant internationales que nationales, sur les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises par toutes les parties au conflit pendant les événements. Deuxièmement, l'Union devait davantage privilégier le long terme dans l'aide qu'elle accordait au territoire palestinien

---

occupé, tout en respectant les principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la distribution de l'aide humanitaire. L'aide devait être fournie de manière à favoriser la démocratisation. Troisièmement, l'Union devait réévaluer ses activités de surveillance des frontières en veillant à ce que la lutte menée par les États membres contre la contrebande d'armes ne commence qu'une fois que tous les points de passage vers Gaza seraient ouverts. Enfin, l'Union devait réévaluer sérieusement ses rapports bilatéraux avec Israël. Il était temps qu'elle cesse de fermer les yeux sur les agissements d'Israël et qu'elle fonde son attitude « politique » face au conflit sur la logique du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

61. M<sup>me</sup> Tocci a ensuite mis à la disposition des participants le rapport du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme, qui analysait les politiques menées par l'Union européenne à l'égard d'Israël et des Palestiniens et la manière dont l'Union avait appliqué ces politiques avant et durant l'opération Plomb durci.

62. **Moufed Mahmoud Shehab**, Ministre égyptien des affaires juridiques et parlementaires, a fait observer que les États avaient l'obligation d'agir tant individuellement que collectivement. Le principe de la responsabilité collective apparaissait dans divers contextes, et notamment dans les Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. La responsabilité du Conseil de sécurité de l'ONU sur le plan du maintien de la paix et de la sécurité constituait une première manifestation de la notion de responsabilité collective. Le concept de « responsabilité commune mais différenciée » appliqué en droit du commerce international et en droit de l'environnement en constituait une deuxième, et la troisième tenait au droit international humanitaire. À cet égard, l'intérêt que l'opinion publique portait aux questions liées aux droits de l'homme se posant dans le monde entier prouvait que les droits de l'homme n'étaient plus considérés comme une question interne. Toutefois, ces trois manifestations et applications du principe de la responsabilité collective prouvaient également les limites de ce principe, illustrées par ses mécanismes de suivi.

63. Le Moyen-Orient était le modèle même de l'échec de la responsabilité collective internationale sur le plan de l'application du droit international humanitaire. Les Hautes Parties contractantes de la Convention de Genève étaient chargées de veiller à ce que le droit international humanitaire soit respecté par tous. Les excès de la partie israélienne étaient évidents, comme l'avaient démontré divers rapports, y compris celui du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme. Le fait que la communauté internationale ne donnait aucune suite aux violations du droit international humanitaire prouvait l'ampleur de l'échec.

64. M. Shehab voyait quatre possibilités d'action. Premièrement, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme devaient être élargis au respect des droits des civils en période de conflit armé. Deuxièmement, les mécanismes de défense des droits de l'homme existant au sein du système des Nations Unies devaient échapper à la politisation inhérente à toute action intergouvernementale. Troisièmement, il fallait tirer les enseignements des premières années d'existence du Conseil des droits de l'homme. Quatrièmement, même si la communauté internationale était pour l'instant incapable d'assumer ses responsabilités judiciaires, que ce soit sur le plan collectif ou individuel, elle devait au moins créer un registre des préjudices causés par les atteintes au droit international humanitaire, afin de donner à la justice une chance de s'exercer à l'avenir.

---

65. En conclusion, M. Shehab a indiqué que le nécessaire renforcement des mécanismes internationaux relatifs au droit humanitaire et au droit des droits de l'homme permettrait une meilleure application du principe de la responsabilité collective des États. De même, sur un plan plus mondial et stratégique, toute progression dans la réforme de l'ONU en général, et du Conseil de sécurité en particulier, constituerait un grand pas dans cette direction.

66. **Mark Brailsford**, Coordonnateur principal chargé de la protection à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), a axé son intervention sur le mandat et le rôle de l'Office aux fins de la protection des droits des réfugiés de Palestine. Il a indiqué que l'anniversaire des 60 ans de la création de l'Office approchait, mais qu'il n'avait rien de joyeux, puisqu'il illustre à quel point il était difficile de trouver une solution juste et durable à la question des réfugiés de Palestine et au sort du peuple palestinien dans son ensemble.

67. La mission de protection des droits des réfugiés de Palestine, dévolue à l'ONU, trouvait sa source dans des résolutions de l'Assemblée générale. Le premier volet de cette protection consistait à trouver une solution juste et durable à leur terrible sort. Le rôle de l'Office consistait à souligner l'urgence d'une telle solution et à veiller à ce que les droits, opinions et intérêts des réfugiés soient sauvegardés dans le cadre de son élaboration. Le deuxième volet de cette protection était une protection internationale dont la responsabilité incombait principalement au gouvernement hôte, la Puissance occupante. À cet égard, l'Office avait défendu les droits des réfugiés de Palestine en suivant la situation, en en rendant compte et en intervenant, sachant que la communauté internationale avait aussi le devoir de défendre et de faire respecter le droit international. Le troisième volet de la protection des droits des réfugiés de Palestine avait consisté, pour l'Office, à assurer ses services de manière à défendre les droits de leurs bénéficiaires et à assurer leur sécurité, ainsi que celle du personnel de l'Office. Le quatrième volet de cette protection consistait à analyser et à intégrer les besoins existant en matière de protection à toutes les phases du cycle de gestion des programmes de l'Office. M. Brailsford a signalé que l'Office assurait directement des services publics essentiels et qu'il avait besoin de l'appui des donateurs pour mener à bien ses activités.

68. S'agissant de Gaza, M. Brailsford a indiqué que la population locale continuait de subir les conséquences de l'opération militaire israélienne. Il a ajouté que la question des responsabilités découlant des atteintes au droit international humanitaire perpétrées pendant le conflit continuait de se poser. On estimait que 1 400 Palestiniens avaient été tués, dont plus de 300 enfants. Treize Israéliens avaient été tués au combat ou suite à des tirs de roquette et de mortier. Pendant le conflit, le personnel de l'Office avait travaillé 24 heures sur 24 pour assurer une protection directe à la population civile. Un membre du personnel de l'Office avait été tué dans l'exercice de ses fonctions et 15 autres avaient été blessés. Le principal entrepôt de l'Office avait été détruit par un incendie après avoir été touché par des tirs, y compris des tirs de phosphore blanc.

69. L'Office a plaidé à de nombreuses reprises pour la levée du blocus de Gaza, qui reste le principal obstacle au retour à un semblant de vie normale. Néanmoins, même en cas de levée totale de ce blocus, la situation économique de Gaza ne se redresserait pas avant des années.

---

70. Lors du débat qui a suivi, un participant a indiqué que le droit international devrait être le moteur de la résolution du conflit israélo-palestinien. Il a demandé aux intervenants quel recours le peuple palestinien pouvait avoir, si la communauté internationale ne pouvait pas ou ne souhaitait pas faire cesser les atrocités; si la nécessaire protection du peuple palestinien ne détournait pas l'attention de la communauté internationale de la question du droit du peuple palestinien à la fin de l'occupation, qui était peut-être plus importante; et, pour finir, si la notion de responsabilité de protéger pourrait acquérir une quelconque crédibilité tant qu'il y aurait une telle faille dans la protection du peuple palestinien. Un autre participant s'est déclaré découragé de constater qu'après tant d'années, la question de Palestine n'avait toujours pas été réglée et restait à l'ordre du jour de l'ONU. Il a demandé aux intervenants s'ils avaient l'impression que l'on avait de plus en plus tendance à traiter la question comme un problème purement humanitaire. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a sollicité l'avis des intervenants sur le recours à certaines armes non conventionnelles et leur a demandé si un pays pouvait renoncer à la compétence universelle après l'avoir introduite.

71. Sur la question de la compétence universelle, **M. Dugard** a répondu que la Convention de Genève obligeait les États à poursuivre tous les auteurs de crimes de guerre. Toutefois, cette disposition n'avait jamais été appliquée, alors même qu'elle faisait partie du droit interne de la plupart des pays. **M. Dugard** a ajouté que la communauté internationale n'avait pas la volonté de faire respecter le droit international. Le Secrétaire général de l'ONU avait demandé une enquête sur les dégâts causés aux bâtiments de l'Organisation pendant le conflit de Gaza. Or, le rapport d'enquête n'avait été publié qu'en partie, ce qui prouvait que la communauté internationale ne souhaitait pas réagir. **M. Hammerstein** a indiqué qu'on ne pouvait pas célébrer les 60 années d'existence de l'UNRWA, et que l'on ne pouvait célébrer que son dur labeur. La poursuite de son existence était un aveu d'échec. Il a déclaré que le fardeau de l'occupation devrait peser avant tout sur Israël, et que la communauté internationale devrait changer de stratégie et cesser de subventionner l'occupation. **M. Shamas** a ajouté qu'il n'y avait pas de volonté politique parce que la communauté internationale se fiait à un droit international conçu pour servir la volonté du plus fort au détriment du plus faible. Des acteurs puissants de la scène internationale allaient devoir réévaluer leurs intérêts, et le droit devait être utilisé de manière à entraîner des coûts pour les gouvernements qui n'œuvraient pas assez à son application. De l'avis de **M<sup>me</sup> Tocci**, la communauté internationale avait privilégié un processus de paix censé aboutir à la création d'un État palestinien aux dépens du droit international, et il faudrait inverser cette tendance. S'agissant du recours à des armes illégales, **M. Brailsford** a déclaré que l'UNRWA avait attiré l'attention sur cette question et qu'un certain nombre de missions d'enquête avaient été créées. Il fallait espérer que leurs travaux seraient suivis d'effet.

72. Lors du deuxième tour de questions, un participant a demandé quelle suite avait été donnée au rapport de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza créée par la Ligue des États arabes. Faisant remarquer que Malte, comme de nombreux autres pays, avait reconnu la Palestine en tant qu'État, il a demandé si l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée avait fait de même. Le représentant d'une petite coalition d'ONG s'est demandé pourquoi il faudrait que des « éléments de preuve équilibrés » apparaissent dans les documents de l'ONU, malgré une réalité de terrain dans laquelle les faits étaient imputables à l'une des parties. **M<sup>me</sup> Bennis** a commenté le fait que le rapport de la Commission d'enquête chargée

---

par le Secrétaire général d'enquêter sur les attaques perpétrées contre les bâtiments de l'ONU n'avait pas été publié dans son intégralité, et fait observer que l'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir d'exiger sa publication.

73. Lors du deuxième tour de réponses, **M. Dugard** a indiqué que le droit international humanitaire s'appliquait tant aux acteurs étatiques qu'aux acteurs non étatiques. Par conséquent, les combattants palestiniens auteurs de tirs de roquette sur Israël violaient eux aussi le droit international. À ce sujet, **M. Quigley** a ajouté que le droit à la résistance devait s'exercer dans les limites du droit international humanitaire. **M. Galand** a fait remarquer que le conflit avait été suivi d'un certain nombre de rapports qui aboutissaient tous, peu ou prou, aux mêmes conclusions. Si ces rapports n'étaient suivis d'aucun effet, ce serait catastrophique. Il espérait que la Ligue des États arabes soulèverait la question à la prochaine Assemblée générale. **M<sup>me</sup> Gowlland-Debbas** a fait observer qu'il existait de nombreux moyens de contraindre Israël à respecter le droit international, y compris en exigeant réparation et en invoquant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

### **Plénière III**

#### **Contribution des parlements et de la société civile aux efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme**

74. Les orateurs qui se sont exprimés à la troisième séance plénière, ont abordé les sous-thèmes ci-après : parlements et droit international; responsabilité des médias; contribution apportée par les organisations de la société civile, par la voie d'activités de surveillance, de témoignages et de rapports.

75. **Phyllis Starkey**, député travailliste au Parlement britannique a déclaré que son intérêt pour la question de Palestine s'était éveillé peu après son élection, lorsqu'elle s'était rendue dans la région dans le cadre d'une délégation parlementaire. Il importait que les parlementaires visitent la région car ceci leur permettait de se faire une idée concrète de la situation sur le terrain.

76. **M<sup>me</sup> Starkey** a ensuite évoqué les moyens par lesquels un député britannique pourrait influencer sur les politiques de son Gouvernement. Elle a appelé l'attention sur le fait que les questions de politique étrangère ne recevaient pas nécessairement beaucoup d'attention au Parlement, dans la mesure où il existait de nombreux autres problèmes de ce type dans le monde et où priorité était donnée aux problèmes de politique interne. Néanmoins, en posant des questions orales au Ministre, en suscitant des débats sur des questions précises et en demandant d'urgence que des déclarations soient faites immédiatement après les événements survenus sur le terrain, les députés pouvaient faire en sorte que la question reste au premier rang des priorités. Ils avaient aussi la possibilité, à titre plus officieux, d'exercer des pressions et d'influer sur les ministres, contribuant ainsi à d'éventuels changements de politique. À preuve, les différences énormes qui existaient entre la réaction du gouvernement britannique face à l'invasion par Israël de Gaza et la façon dont il avait précédemment réagi lors de l'invasion israélienne du Liban.

77. Un autre moyen consistait à surveiller les mesures prises par le Gouvernement, par exemple en exerçant un contrôle sur les ventes d'armes britanniques à destination d'autres pays; en procédant à l'arrestation de personnes soupçonnées de crimes de guerre et en indiquant clairement sur les étiquettes l'origine des marchandises importées provenant de colonies israéliennes. Des biens situés dans

---

ces colonies étaient offerts à la vente en Grande-Bretagne et, suite aux pressions exercées par certains parlementaires, les acheteurs éventuels étaient désormais avertis que les titres légaux de ces propriétés étaient douteux. Autre élément encourageant, l'accord commercial entre l'Union européenne (UE) et Israël contenait désormais une clause relative aux droits de l'homme. Certains députés avaient appelé à maintes reprises l'attention sur les violations des droits de l'homme et demandé que l'on y remédie de manière plus efficace. Plus récemment, d'aucuns avaient demandé de suspendre l'accord susmentionné, et ce, jusqu'à ce qu'Israël coopère avec l'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, conduite par le juge Goldstone.

78. **Yizhar Be'er**, Directeur exécutif de Keshev, le Centre pour la protection de la démocratie en Israël, a parlé de l'analyse qu'avait faite son organisation de la façon dont les trois plus grands journaux israéliens et les trois journaux télévisés du soir les plus populaires en Israël, avaient couvert le conflit à Gaza. Il ressortait de cette étude que les médias israéliens s'étaient essentiellement appuyés sur les informations relatives à la situation militaire que leur avaient communiquées l'armée israélienne, en omettant de faire montre de l'esprit critique de rigueur et de s'assurer de manière indépendante de la véracité de ces renseignements. En outre, l'examen de la teneur des informations rapportées, du stade du reportage jusqu'à celui de leur passage devant les Comités de rédaction, avait fait apparaître des différences qui montraient que les rédacteurs avaient systématiquement dénaturé le contenu des travaux effectués par les reporters. Ce manque de professionnalisme avait eu pour effet de présenter au public une image complètement déformée des souffrances endurées par les civils palestiniens.

79. Une autre carence des médias a été le peu d'importance qu'ils ont accordée aux épreuves subies par la population palestinienne, et qui se reflète dans la façon dont ils ont couvert les deux événements suivants : le pilonnage par l'armée israélienne d'un camion supposé transporter des missiles destinés au Hamas et le bombardement par l'aviation israélienne d'une école de l'UNRWA d'où des coups de feu auraient prétendument été tirés en direction de soldats israéliens. Dans l'ensemble, les médias ont adhéré à la position officielle de l'armée israélienne selon laquelle les deux attaques visaient des objectifs du Hamas. Toutefois, il est apparu ultérieurement que les victimes de ces raids, qui avaient fait des dizaines de morts, étaient exclusivement des civils, fait que les médias ont à peine relevé, après que la vérité eût été dévoilée.

80. En conclusion, l'intervenant a affirmé que dans l'ensemble, la télévision et les journaux israéliens avaient renoncé à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombait d'enquêter sur le conflit et sur ses répercussions et d'en rendre compte fidèlement au public. Le Centre pour la protection de la démocratie en Israël s'efforçait de montrer aux médias israéliens comment effectuer des reportages moins partiiaux.

81. **Phyllis Bennis**, coprésidente du Réseau international de coordination pour la Palestine et Directrice du New Internationalism Project à l'Institut d'études politiques de Washington a dit que les tensions de longue date qui existaient entre la Charte des Nations Unies, le fait de privilégier la souveraineté nationale, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le fait de privilégier la vie et la dignité humaines, se reflétaient maintenant dans un concept très largement débattu, celui de la responsabilité de protéger. À la différence de ceux qui rejetaient ce

---

concept au motif qu'il encourageait la politique des deux poids deux mesures et était utilisé par les puissants contre les plus faibles, M<sup>me</sup> Bennis a plaidé en faveur d'une approche qui permette de mettre à nu l'hypocrisie des puissants et exige la pleine application du principe de la responsabilité de protéger. Une situation où toutes les conditions étaient réunies pour que ce concept puisse s'appliquer était celle du territoire palestinien occupé par Israël.

82. M<sup>me</sup> Bennis a proposé la mise en route, aux fins d'une telle application, d'un processus en 10 étapes, qui commencerait par la conclusion entre un groupe d'États membres du Conseil de sécurité, d'un accord politique portant sur la nécessité de mettre en place un nouveau cadre diplomatique axé sur les Nations Unies visant à mettre fin à l'occupation israélienne et à même d'offrir, dans l'intervalle, une protection à la population du territoire occupé. Ce groupe soumettrait au Conseil de sécurité une résolution demandant l'octroi d'une protection internationale de la population palestinienne, à laquelle les États-Unis d'Amérique opposeraient ou menaceraient d'opposer leur veto. Le Conseil de sécurité se trouverait alors dans l'impasse, et le pays à la tête du groupe auteur du projet de résolution soumettrait alors ce texte à l'Assemblée générale qui, en dépit de l'opposition des États-Unis et d'Israël, l'adopterait en demandant qu'une force internationale de protection soit envoyée dans les territoires palestiniens occupés pour protéger les civils vivant sous l'occupation. Israël rejeterait la résolution et refuserait d'autoriser la force de protection à entrer dans le territoire palestinien occupé. Malgré ce refus, la force se déploierait et demeurerait le long des frontières, demandant qu'Israël coopère avec l'Organisation des Nations Unies. Cette démarche aurait pour but de lancer un nouveau processus diplomatique centré sur l'ONU, qui permettrait de rassembler toutes les parties au conflit et serait fondé sur le droit international en vigueur, notamment toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, dont la Convention de Genève et les pactes relatifs aux droits de l'homme.

83. **Nasser Al Laham**, rédacteur en chef à l'agence de presse palestinienne Ma'an, à Bethléem a dit que l'offensive lancée contre Gaza ne ressemblait en rien à une guerre classique. Elle se caractérisait par l'utilisation d'armes frappant sans discrimination, c'est-à-dire l'artillerie, les roquettes et le bombardement aveugle de quartiers résidentiels densément peuplés; des bombardements incessants et sans répit empêchant les civils de se mettre à l'abri; le bouclage intégral de Gaza; des pilonnages intensifs et l'utilisation d'armes extrêmement meurtrières comme les jouets et les poupées piégées et le phosphore blanc; le silence complet observé par les médias israéliens à propos des événements survenus durant le conflit et les violations de l'immunité dont jouissaient des sites comme les ambassades, les locaux des Nations Unies, les lieux de culte et les établissements scolaires. Pour ceux qui avaient pris part à ces agissements, la situation était pareille à un jeu de guerre informatique. L'orateur a ajouté que bon nombre d'Israéliens ne faisaient pas confiance à l'ONU et affichaient le mépris le plus complet pour son action.

84. **Gideon Levy**, éditorialiste au journal *Ha'aretz* à Tel-Aviv, a déclaré qu'Israël ne modifierait en rien ses politiques tant qu'il n'aurait pas subi les conséquences de l'occupation, sous la forme d'un bain de sang total, de fortes pressions internationales ou, à une échelle plus modeste, de mesures qui commenceraient à rendre l'occupation gênante pour lui.

85. Les Israéliens étaient très satisfaits d'eux-mêmes et cette attitude était la conséquence des messages que ne cessaient de leur adresser les médias et le système

---

éducatif. On leur affirmait que l'armée israélienne était l'armée la plus morale au monde et que si la situation était telle qu'elle se présentait actuellement, la faute en revenait non pas à Israël mais au monde extérieur. Toutes les fois qu'ils faisaient face à des critiques, ils criaient à l'antisémitisme et se posaient en victime.

86. Sans la collaboration des médias israéliens, l'occupation n'aurait pas duré aussi longtemps. Ces médias étaient responsables de la démobilisation et de la déshumanisation des Palestiniens. En Israël, il n'existait pratiquement aucune censure d'État. C'étaient les médias israéliens – des médias commerciaux totalement libres de leurs décisions, et qui n'étaient soumis à aucune pression du gouvernement ni de l'armée – qui décidaient du type de message qu'ils entendaient adresser à la population. Les Palestiniens et les Israéliens ne se rencontraient plus et les seuls Palestiniens que les jeunes Israéliens connaissent étaient les auteurs d'attentats-suicides à la bombe qu'ils voyaient à la télévision. Les médias passaient systématiquement sous silence l'occupation et les événements de Gaza, glorifiaient l'armée israélienne, et parlaient de guerre alors que dans la réalité le rapport de forces entre les protagonistes était bien trop disproportionné pour qu'on puisse employer un tel terme.

87. Durant les débats, les participants ont posé des questions touchant aux points suivants : la responsabilité de protéger et l'obligation qu'avaient les États de protéger leurs citoyens; l'inefficacité de l'ONU face aux souffrances des Palestiniens et la partialité des médias israéliens. Un participant a fait remarquer qu'après l'invasion de Gaza, il n'y avait pas eu de résolution ferme des Nations Unies, ajoutant qu'il fallait que le rapport des forces actuel au sein des Nations Unies change si l'on voulait en finir avec l'hypocrisie et faire de l'Organisation un cadre qui permette de protéger tous les civils et non pas certains d'entre eux. Un des participants à une table ronde a demandé comment obliger Israël à payer le prix de l'occupation au lieu d'utiliser l'argent des contribuables pour venir en aide aux Palestiniens.

88. Répondant aux questions posées et aux observations formulées, **M<sup>me</sup> Starkey** a déclaré qu'il fallait que le contribuable européen sache qu'il payait pour l'occupation et que l'argent ainsi versé ne servait à rien et ne contribuait en aucune façon à débloquer la situation. Toutefois, l'Europe ne pouvait simplement pas supprimer l'aide et laisser les Israéliens aux prises avec la situation dans les territoires palestiniens occupés. Tout d'abord, Israël n'était pas disposé à supporter les coûts de l'occupation et deuxièmement, l'Europe ne laisserait pas faire. **M. Be'er** a dit que les médias se montraient partiaux, pas simplement en Israël mais aussi ailleurs, plus particulièrement en temps de crise. Un moyen de remédier à ce problème consistait à apprendre au public à lire entre les lignes. Évoquant la responsabilité de protéger, **M<sup>me</sup> Bennis** a affirmé que le principe selon lesquelles il appartenait aux Israéliens et aux Palestiniens de négocier la cessation du conflit était dangereux; il fallait plutôt que le discours de l'Organisation des Nations Unies mette l'accent sur le fait que l'on avait affaire à un combat contre l'occupation qui donnait lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme. Elle considérait qu'il valait mieux, plutôt que de supprimer l'aide aux Palestiniens, exercer des pressions sur Israël en ayant recours à des méthodes différentes, par exemple en boycottant les institutions économiques et culturelles et les établissements universitaires israéliens. Les initiatives prises devaient venir non pas des Nations Unies mais de la population, de l'extérieur, de sorte que les gouvernements soient obligés de prendre les mesures qui s'imposaient. **M. Levy** a dit que la seule façon constructive de venir en aide à Israël consistait à le critiquer, pour l'aider à changer.

---

89. Les débats de la plénière se sont poursuivis et quatre autres orateurs ont pris la parole. **Daphna Golan-Agnon**, chercheur au Centre pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem, a déclaré qu'elle était née en Israël, y élevait ses enfants et y avait connu plusieurs conflits. Elle estimait qu'il était nécessaire de repenser la situation en termes « d'espace » et de « temps ». Après plus de quatre décennies, le droit international avait laissé peu d'espoir de régler le conflit. En vertu de ce droit, il existait deux catégories de droits dans la région : d'un côté, les droits conférés aux Israéliens et de l'autre ceux qui étaient accordés aux Palestiniens. Les Israéliens jouissaient intégralement de leurs droits tandis que les Palestiniens ne pouvaient prétendre qu'aux droits minimaux prévus par le droit international humanitaire en situation de guerre. L'intervenante s'est étonnée de ce qu'après tant de décennies, l'on puisse encore parler de situation provisoire. En insistant ainsi sur le langage juridique, on permettait à Israël de poursuivre son occupation. Ce pays était parvenu à rendre « normale » la situation de discrimination qui régnait dans les territoires palestiniens occupés où des centaines de lois étaient appliquées pour justifier l'arbitraire.

90. Concernant la bande de Gaza, **Daphna Golan-Agnon** a affirmé qu'il fallait revoir le statut de ce territoire si l'on voulait régler le problème. Gaza était une zone artificielle, le symbole d'une prison encore soumise au contrôle d'Israël. Il fallait que la communauté internationale en revoie la conception en en faisant un espace libre. Israël ne pouvait se targuer d'être une démocratie tant que Gaza ne l'était pas. La deuxième notion qui devait être repensée était la notion de temps. En particulier, il était nécessaire de parler du passé et d'entendre les témoignages des victimes lors de réunions publiques. Les accords précédemment conclus n'avaient abouti à aucune solution car ils faisaient appel à un langage juridique que les gens ne comprenaient pas, et c'est en tenant compte de tous ces éléments qu'il fallait repenser les concepts d'espace et de temps.

91. **Fatmeh El-'Ajou**, avocate, au Centre Adalah – Centre juridique pour les droits des minorités arabes en Israël – a déclaré que les médias israéliens s'étaient autocensurés lors de l'occupation militaire de Gaza. Les organisations de défense des droits de l'homme avaient créé un blog afin de donner au public israélien les moyens de s'informer sur les conséquences des agissements de l'armée israélienne à Gaza, informations qu'ils ne pouvaient obtenir auprès des autres médias.

92. Lors du conflit à Gaza, la Cour suprême israélienne avait été saisie de plaintes au sujet des attaques dont avait été victime le personnel médical de ce territoire et des dégâts causés – probablement à dessein – à ses infrastructures civiles. Néanmoins, ce tribunal qui, par ailleurs, jouissait d'une bonne réputation, en raison de son action à la suite d'événements survenus dans les territoires palestiniens occupés, avait rejeté toutes les requêtes qui lui avaient été adressées lors de l'opération militaire de 2009, y compris les deux plaintes susmentionnées.

93. La Cour a eu recours à plusieurs techniques juridiques pour empêcher que l'armée israélienne n'ait à rendre des comptes, et les Gazaouis n'ont pas pu se rendre en Israël pour témoigner devant elle. M<sup>me</sup> El-'Ajou a fourni plusieurs exemples de requêtes individuelles et collectives soumises ces dernières années à la Cour, que celle-ci avait rejetées pour différentes raisons. L'intervenante a aussi fait remarquer que bien que plusieurs enquêtes aient été ouvertes après que des personnes eurent été tuées, les enquêteurs en avaient le plus souvent conclu que les victimes n'avaient pas été tuées délibérément.

---

94. **Pierre Galand**, Président de la Coordination européenne des comités et associations pour la Palestine, a déclaré qu'Israël était un État colonial qui faisait preuve du même mépris pour les populations qu'il occupait et en négligeait autant les droits fondamentaux que les puissances coloniales, reflétant ainsi une vision propre aux impérialismes français et britannique. Il ne commettait que les crimes que la communauté internationale l'autorisait à perpétrer, ce qui témoignait de la complicité active et de lâcheté de cette communauté.

95. Aussi était-il nécessaire de redoubler d'efforts pour mobiliser l'opinion publique occidentale et l'inciter à faire pression sur les parlements et les gouvernements afin qu'ils obligent les États et l'Organisation des Nations Unies à imposer des sanctions à Israël et à reconnaître la Palestine en tant qu'État souverain, créé sur la base des frontières de 1967 et ayant Jérusalem-Est pour capitale.

96. La Coordination européenne des comités et associations pour la Palestine avait pour but de poursuivre et renforcer la campagne de solidarité active visant à réaliser les aspirations du peuple palestinien. À cette fin, elle s'employait d'un côté, à élargir et à intensifier sa participation à la campagne mondiale de boycottage, de désinvestissement et de sanctions contre Israël, et de l'autre, à soutenir, par le biais de ses comités nationaux, l'initiative du Tribunal Russell sur la Palestine qui, lancée en mars 2009 à Bruxelles, visait à mettre fin à la complaisance dont faisait montre la communauté internationale et qui avait permis à Israël de perpétuer son occupation.

97. **Rania Al-Madi**, consultante au BADIL, Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a dit qu'Israël devait être obligé de répondre des crimes qu'il commettait, accepter ses responsabilités et s'acquitter de ses obligations juridiques. Les Palestiniens vivant dans ce pays étaient de plus en plus marginalisés et bon nombre d'organisations de la société civile finançaient, dans le territoire palestinien occupé, des programmes qui visaient à les aider à survivre à l'occupation. Le fort mouvement de solidarité qui s'était exprimé en Occident s'était toutefois affaibli depuis l'Accord de paix d'Oslo. Il importait de le renforcer et de lui imprimer un nouvel élan.

98. Faisant remarquer que la société civile contribuait pour une part importante aux efforts visant à rétablir la justice au Moyen-Orient, l'intervenante a formulé certaines recommandations relatives aux politiques susceptibles d'être appliquées en attendant qu'Israël se conforme aux obligations lui incombant en vertu du droit international comme le boycottage général des services israéliens; le boycottage des institutions culturelles et des établissements universitaires israéliens; l'imposition d'un embargo sur les armes à destination d'Israël et la suspension de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël.

99. Lors des débats qui ont suivi, des représentants de gouvernements et de la société civile ont soulevé un certain nombre de questions, notamment la question de savoir si l'UE avait réellement pris des mesures décisives pour mettre fin au colonialisme; si le Hamas avait été élu dans des conditions régulières et comment il fallait traiter cette organisation; ce qui avait été fait pour renforcer l'opposition à l'intérieur d'Israël et si l'Europe n'était pas coupable d'avoir encouragé Israël à se considérer comme faisant partie de l'Union européenne, au lieu de lui faire comprendre que son avenir était au Moyen-Orient. Évoquant la question de la nature et des limites du droit international qu'avait soulevée M<sup>me</sup> Golan-Agnon dans son exposé, un orateur a reconnu que le problème était effectivement de rendre le droit

---

international plus accessible et plus utilisable, de manière à en faire une nécessité politique.

100. Répondant aux questions, **M. Galand** a dit que les élections qui avaient porté le Hamas au pouvoir étaient parfaitement légales et s'étaient déroulées conformément aux règles internationales. En conséquence, cette organisation était parfaitement habilitée à gouverner. Il était inacceptable que l'Union européenne ait reproché aux Palestiniens d'avoir voté pour le mauvais parti. Parlant de l'utilité du droit international, **M<sup>me</sup> Golan-Agnon** a expliqué que ce qu'elle remettait en cause, c'était l'existence pendant une si longue période, de deux systèmes différents de droits – ceux qui étaient reconnus aux Palestiniens et ceux dont jouissaient les Israéliens. Évoquant la question de l'opposition à l'intérieur d'Israël, elle a affirmé que celle-ci existait, que les Israéliens étaient de plus en plus nombreux à refuser de servir dans l'armée et que le nombre de suicides parmi les soldats israéliens était plus élevé que celui des morts au combat.

#### IV. Séance de clôture

101. À la séance de clôture, **Saviour Borg**, Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présenté la déclaration finale des organisateurs (voir annexe I), dont la réunion a pris acte.

102. **Riyad Mansour**, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que toutes les personnes présentes à la réunion luttait sur différents fronts pour atteindre le même objectif : mettre fin à l'occupation israélienne et créer un État palestinien souverain. Les participants à la réunion s'étaient penchés sur des questions très complexes aux aspects juridiques et politiques indissociables. En tant que spécialiste pragmatique des questions politiques, il tentait de cerner tous ces aspects afin d'élaborer un programme qui permette à la cause des Palestiniens d'aller de l'avant. Après ce qui s'était passé à Gaza au début de l'année, il n'était plus possible de continuer d'agir comme avant. Le problème devait être traité autrement et différents moyens devaient être utilisés pour obliger Israël à cesser son occupation. L'élection du nouveau Président des États-Unis, Barack Obama, était un moment historique qui avait suscité beaucoup d'espoir et il fallait saisir cette occasion.

103. M. Mansour a déclaré que si la Conférence internationale d'Annapolis avait été un échec, c'était en raison des obstacles opposés par Israël, notamment son refus de se conformer à la Feuille de route. Après la Conférence, Israël avait même intensifié ses activités de colonisation et multiplié ses points de contrôle, montrant ainsi le peu d'intérêt qu'il portait à la paix avec les Palestiniens. Ces obstacles devaient être surmontés. Parler de croissance naturelle ne rimait à rien, a souligné M. Mansour; l'on avait simplement affaire à la réinstallation illicite dans le territoire palestinien occupé de personnes venant d'Israël.

104. Évoquant la levée du blocus imposé à Gaza et le début de la reconstruction, M. Mansour a affirmé qu'il n'avait constaté aucun progrès depuis que l'opération militaire avait pris fin sept mois auparavant. Il fallait que tous soutiennent la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les projets datant d'avant le blocus – et pour lesquels des fonds avaient été débloqués depuis déjà un certain temps – démarrent.

---

105. L'orateur a fait remarquer que pour la première fois dans l'histoire d'Israël, des enquêtes sur les agissements de ce pays étaient en cours et il était devenu évident que cet État devait être tenu pour responsable de ses violations des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire. Il fallait continuer d'exercer des pressions sur Israël pour l'obliger à s'acquitter de ses obligations. L'orateur a indiqué à ce propos que le Comité s'était entretenu, le jour précédent, avec des représentants du Ministère des affaires étrangères suisse, afin d'examiner la possibilité d'organiser une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Les Palestiniens, les États membres de l'Union européenne et d'autres pays avaient de nombreux outils à leur disposition pour obliger Israël à rendre des comptes et il fallait que s'engage le processus concret devant conduire à la cessation de l'occupation. M. Mansour a aussi proposé que les colons israéliens qui, selon lui, devaient être considérés comme des auteurs de violations du droit international humanitaire soient frappés de sanctions telles que l'interdiction de voyager.

106. **M. Badji**, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a formulé quelques observations finales. Il a affirmé que les orateurs qui s'étaient exprimés durant les deux jours de la réunion avaient échangé des analyses juridiques de la situation dans le territoire palestinien occupé, et plus particulièrement à Gaza durant l'opération Plomb durci, et aussi réfléchi à la façon dont la communauté internationale devait réagir à l'échelle tant nationale que régionale et mondiale. En outre, ils avaient réaffirmé la primauté du droit international tout en s'efforçant de définir des modes d'action individuelle et collective viables qui permettent aux gouvernements, aux parlementaires, aux organisations intergouvernementales, à l'ONU, à la société civile et aux médias de faire respecter le droit international humanitaire, de même qu'ils avaient examiné les moyens de promouvoir l'adhésion aux principes de ce droit et s'étaient penchés sur les stratégies susceptibles de mobiliser et de rassembler des forces en vue d'en assurer le respect et l'application dans le territoire palestinien occupé.

107. Ce qui s'était réellement passé à Gaza était bien plus terrible que ce à quoi l'on s'attendait, de même que la brutalité de l'offensive dirigée contre ce territoire et les pertes en vies humaines et autres types de destruction que ces attaques avaient causés étaient sans précédent. Il fallait que les auteurs de ces graves violations du droit international humanitaire et crimes internationaux aient à répondre de leurs actions. Une des difficultés majeures rencontrées était l'attitude des autorités israéliennes qui niaient complètement que des actes répréhensibles avaient été commis, et se montraient intransigeantes lorsqu'il s'agissait de collaborer aux enquêtes.

108. Cela étant, l'accent mis sur Gaza ne devait pas détourner l'attention de la situation grave qui régnait en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour ce qui était du respect du droit international humanitaire. En outre, il importait de ne pas perdre de vue l'avis consultatif historique rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et le jugement dans lequel ce même tribunal avait qualifié d'illicite l'implantation de colonies de peuplements sur le territoire occupé, décisions qui étaient jusqu'ici restées lettre morte.

---

## Annexe I

### Déclaration finale des organisateurs

1. La Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenue les 22 et 23 juillet 2009 à l'Office des Nations Unies à Genève, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Cette réunion était consacrée au thème suivant : « Responsabilité de la communauté internationale de veiller au respect du droit international humanitaire pour assurer la protection des civils dans le territoire palestinien occupé, au lendemain de la guerre de Gaza ». Y ont participé des juristes et d'autres experts internationalement reconnus, notamment des Israéliens et des Palestiniens, des représentants de l'ONU, des membres de l'Organisation et des observateurs, des parlementaires et des représentants d'organisations parlementaires, des représentants du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des chercheurs, des représentants d'organisations de la société civile ainsi que les médias.

2. La Réunion avait pour toile de fond une série d'événements alarmants, le principal étant l'offensive militaire des Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, qui a donné lieu à de graves allégations de violations du droit international humanitaire. Elle faisait suite également au sommet de Charm el-Cheikh tenu en mars 2009 pour lever des fonds en faveur de la reconstruction de Gaza après l'opération Plomb durci, à l'élection de Benjamin Netanyahu au poste de Premier Ministre d'Israël en février 2009, à l'enlisement des négociations de paix et à des divisions internes persistantes entre Palestiniens bloquant la réconciliation et le rétablissement de l'unité nationale dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

3. Les participants ont instamment invité tous les acteurs de la communauté internationale à renouveler leur engagement et leur détermination à veiller au respect du droit international. Ils se sont félicités de la fermeté du Président des États-Unis, Barack Obama, concernant la nécessité de faire cesser complètement toute implantation de colonies israéliennes en Cisjordanie. Même si le Premier Ministre Netanyahu a mentionné pour la première fois, le 14 juin 2009, la solution des deux États, assortie néanmoins de multiples conditions inacceptables, les participants ont estimé que ses déclarations et celles des membres de son cabinet étaient inquiétantes en raison des conditions auxquelles les Palestiniens devraient satisfaire avant que le Gouvernement israélien envisage de reprendre les négociations sur le statut définitif. Les participants se sont félicités de l'engagement réaffirmé par les dirigeants du Mouvement des pays non alignés à leur récente réunion au sommet de Charm el-Cheikh, à l'occasion de laquelle ils ont fermement appuyé la réalisation par le peuple palestinien de ses droits légitimes, y compris un État indépendant et une solidarité sans réserve à l'égard des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, le retour des réfugiés et la création d'un État viable avec Jérusalem-Est comme capitale.

4. Les participants se sont déclarés vivement préoccupés par la poursuite des activités d'implantation de colonies en Cisjordanie, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, au mépris des obligations israéliennes énoncées dans la Feuille de route. Ils ont jugé particulièrement inquiétante l'évolution récente observée à Jérusalem-Est, notamment la multiplication des démolitions de maisons. Les participants ont rappelé que cinq années s'étaient écoulées depuis l'adoption par la

---

Cour internationale de Justice (CIJ), le 9 juillet 2004, d'un avis consultatif historique confirmant le caractère illégal de la construction du mur en Cisjordanie et de l'implantation de colonies dans le territoire occupé. Ils ont déploré que cette décision marquante de l'organe judiciaire suprême de la communauté internationale soit dans une large mesure restée lettre morte et que le Gouvernement israélien ait poursuivi la construction du mur, au mépris de l'avis consultatif et en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions de l'ONU. L'arrêt de la CIJ laisse entendre que le mur ne peut être considéré par Israël comme une frontière politique permanente prédéterminant les négociations sur le statut définitif.

5. Les participants ont estimé que le règlement du conflit par des négociations directes devait fermement s'appuyer sur les principes du droit international et aboutir à l'existence de deux États, une Palestine indépendante, viable, démocratique et d'un seul tenant, et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Les informations faisant état de graves violations du droit international humanitaire, notamment d'éventuels crimes internationaux et crimes de guerre, commis par les troupes israéliennes au cours de l'opération Plomb durci dans la bande de Gaza, leur ont semblé d'autant plus préoccupantes. Ils ont jugé tout aussi alarmant le déni quasi total par Israël d'infractions aux règles régissant la conduite de la guerre, notamment l'utilisation d'armes illégales et l'emploi d'une force excessive et disproportionnée par rapport à toute menace à laquelle l'armée aurait été confrontée dans des zones densément peuplées. Les participants ont déploré le manque de coopération d'Israël avec bon nombre d'enquêtes portant sur sa conduite des hostilités à la suite de l'offensive de Gaza.

6. Les participants ont été particulièrement consternés par le fait qu'Israël a maintenu un strict blocus de la bande de Gaza après l'opération Plomb durci, et par les destructions massives de biens et d'infrastructures. De ce fait, les secours humanitaires les plus indispensables n'ont pu entrer qu'au compte-gouttes, ce qui a exacerbé cette situation socioéconomique déjà dramatique et a maintenu la population dans un état proche de la famine. Les matériaux nécessaires à la remise en état et à la reconstruction n'ont jusqu'ici quasiment pas été admis sur le territoire. Les patients atteints de graves maladies ou nécessitant une intervention médicale urgente hors de la bande de Gaza ont continué de souffrir et de mourir faute d'autorisation de quitter Gaza. En Cisjordanie, le régime des bouclages liés à la construction du mur, le système de permis, de même que les postes de contrôle ont continué de restreindre gravement la liberté de circulation dans le territoire. Les participants ont souligné que la communauté internationale devait d'urgence prêter attention à cette situation lamentable et inacceptable afin d'y remédier.

7. Les participants se sont déclarés vivement préoccupés par le fait qu'Israël ne respectait pas l'obligation que lui imposait la quatrième Convention de Genève d'assurer la protection de la population civile soumise à son occupation. L'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été maintes fois confirmée par la Conférence des Hautes Parties contractantes ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU et la Cour internationale de Justice. Les participants ont rappelé que la quatrième Convention de Genève, en tant qu'instrument du droit international humanitaire, était applicable, indépendamment de la législation nationale d'Israël, qui est Haute Partie contractante à ladite Convention. Ils ont encouragé la communauté internationale à mener une action fondée sur des principes pour assurer le respect des normes du droit international humanitaire et l'adhésion à ces normes.

---

Ils ont en particulier appelé toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à s'acquitter de leur obligation découlant de l'article premier commun de respecter et faire respecter ladite Convention en toutes circonstances.

8. Compte tenu de la gravité des faits nouveaux susmentionnés, les participants ont réaffirmé que le principal moyen de redresser la situation et de faire prévaloir la justice était le respect du droit international consacré dans les instruments juridiques internationaux, tels que la quatrième Convention de Genève, l'avis consultatif de la CIJ et les résolutions pertinentes des Nations Unies. Le système juridique international ne peut remplir sa fonction que si l'on respecte et fait respecter le droit international, notamment le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme. La justice internationale ne peut être rétablie que par un engagement pris par tous les acteurs de la communauté internationale pour que les auteurs de violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes et pour mettre fin à l'impunité. Les auteurs de crimes graves doivent être traduits en justice et doivent rendre compte de leurs actes. À cet égard, les participants ont appelé à la mise en œuvre des recommandations de toutes les missions d'enquête de l'ONU effectuées par diverses commissions. L'un des moyens de faciliter cette mise en œuvre consiste à sensibiliser le grand public grâce à des actions d'information et d'explication. Les participants sont convenus qu'aucun État ne devait être autorisé à se considérer au-dessus des lois. Seul le respect du droit international permettra la reprise d'un véritable dialogue pour régler le conflit israélo-palestinien.

9. Les participants ont appelé tous les gouvernements à honorer tous les engagements juridiques qu'ils ont pris en ratifiant les Conventions de Genève et d'autres instruments juridiques et à y donner suite pour réaliser leurs objectifs politiques, à savoir la mise en œuvre du consensus international sur la solution fondée sur deux États. Ils ont invité instamment les organisations régionales à respecter leurs propres directives sur l'action à mener pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des dispositions relatives aux droits de l'homme des accords qu'elles ont conclus. Les participants ont appelé les parlementaires à intégrer dans leurs législations nationales des textes autorisant les poursuites en cas de violations graves du droit international humanitaire et ont encouragé leurs organisations faîtières à promouvoir l'acceptation de normes universelles. Les organisations de la société civile devraient renforcer leurs activités de plaidoyer en faveur de l'adhésion au droit international en ce qui concerne le territoire palestinien occupé. Les participants ont appelé les médias à informer le public sur la situation et à lui faire mieux comprendre les questions relatives au droit international.

10. Les participants ont réaffirmé la responsabilité permanente qui incombe à l'ONU en ce qui concerne tous les aspects de la question de Palestine, tant qu'elle n'aura pas été réglée conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et que les droits inaliénables du peuple palestinien n'auront pas été pleinement réalisés. Les participants ont remercié le Comité d'avoir à point nommé convoqué cette réunion. Ils ont exprimé l'espoir que le niveau de mobilisation sans précédent et les résultats des enquêtes menées sur les événements de Gaza déboucheront sur la traduction en justice des auteurs présumés de crimes de guerre commis d'un côté ou de l'autre.

---

11. Les participants se sont félicités de l'annonce selon laquelle le Comité et l'Assemblée parlementaire méditerranéenne tiendront ensemble, au début de 2010 à Malte, une réunion sur le statut de Jérusalem.

12. Les participants ont aussi remercié le Secrétaire général de l'ONU pour son attachement et son appui constants aux travaux du Comité, et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève pour l'accueil de la réunion et l'assistance et l'appui donnés au Comité et au Secrétariat de l'ONU pour préparer la réunion.

---

## Annexe II

### Liste des participants

#### Orateurs

Nasser Al Laham	Rédacteur, Ma'an News Agency, Bethléem
Rania Al-Madi	Consultante, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Genève
Yizhar Be'er	Directeur exécutif, Keshev – The Center for the Protection of Democracy in Israel, Haïfa
Phyllis Bennis	Coprésidente, Réseau international de coordination pour la Palestine; Directrice, New Internationalism Project, Institute for Policy Studies, Washington
Mark Brailsford	Coordonnateur principal chargé de la protection, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Jérusalem
John Dugard	Chef de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza créée par la Ligue des États arabes; membre de la Commission du droit international de l'ONU, La Haye
Fatmeh El-'Ajou	Avocate, Adalah – Centre juridique pour la minorité arabe en Israël, Haïfa
Pierre Galand	Président de la coordination européenne des comités et associations pour la Palestine, Bruxelles
Daphna Golan-Agnon	Maître de recherches, The Minerva Center for Human Rights, Université hébraïque de Jérusalem
Vera Gowlland-Debbas	Professeur de droit international public, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève
David Hammerstein	Ancien membre du Parlement européen (Espagne), Bruxelles
Gideon Levy	Chroniqueur, <i>Ha'aretz</i> , Tel-Aviv
John B. Quigley	Professeur de droit international, Moritz College of Law, Ohio State University, Columbus
Charles Shamas	Associé principal, MATTIN Group, Ramallah
Moufid M. Shehab	Ministre égyptien des affaires juridiques et des relations avec le Parlement, Le Caire
Phyllis Starkey	Députée travailliste de la circonscription de Milton Keynes South West, Parlement britannique, Londres
Nathalie Tocci	Associée principale de recherche, Istituto Affari Internazionali, Rome
Bill Van Esveld	Chercheur, Division Moyen-Orient/Afrique du Nord, Human Rights Watch, Tel-Aviv

---

George Vella	Président de la Commission ad hoc sur les questions relatives au Moyen-Orient, Assemblée parlementaire de la Méditerranée, La Valette, Malte
Ran Yaron	Directeur, Département des territoires palestiniens occupés, Médecins pour les droits de l'homme – Israël, Tel-Aviv

**Délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

Paul Badji	Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité
Zahir Tanin	Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, Vice-Président du Comité
Saviour F. Borg	Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, Rapporteur du Comité
Riyad Mansour	Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

Sergei Ordzhonikidze	Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève
----------------------	--

**Gouvernements**

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Chypre, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Maroc, Namibie, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen

**État non membre ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant une mission d'observation permanente au Siège**

Saint-Siège

**Entité ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant une mission d'observation permanente au Siège**

Palestine

---

### **Organisations intergouvernementales**

Assemblée parlementaire de la Méditerranée  
Commission européenne  
Commission internationale humanitaire d'établissement des faits  
Ligue des États arabes  
Organisation de la Conférence islamique  
Parlement arabe  
Union africaine

### **Autre entité ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant un bureau permanent au Siège**

Comité international de la Croix-Rouge

### **Organes, organismes et institutions des Nations Unies**

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
Fonds des Nations Unies pour la population  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Programme alimentaire mondial  
Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Programme des Nations Unies pour les établissements humains

### **Organisations de la société civile**

Action for Peace – Italy, Milan  
Adalah – Centre juridique pour la minorité arabe en Israël, Haïfa  
Alternative Tourism Group, Beit Sahour  
Association France Palestine Solidarité, Paris  
Association germano-palestinienne, Berlin  
BADIL – Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Genève  
Centre Europe-Tiers Monde, Genève  
Collectif Urgence Palestine UD, Lausanne  
Comité grec pour la solidarité démocratique internationale, Athènes  
Comité pour une paix juste au Proche-Orient, Luxembourg  
Commission arabe des droits de l'homme, Genève  
Conseil œcuménique des églises, Genève  
Coordination européenne des comités et associations pour la Palestine, Bruxelles  
Early Childhood Resource Center, Jérusalem  
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Genève  
Fondation internationale Olof Palme, Barcelone  
Forum Nord Sud, Bruxelles  
Groupe pour une Suisse sans armée, Genève  
Human Rights Watch, Tel-Aviv  
Institut Neda pour la recherche scientifique et politique, Téhéran  
International Coordinating Network for Palestine, Washington  
Ireland Palestine Solidarity Campaign, Dublin

---

Ittijah – Union of Arab Community-based Associations, Haïfa  
Keshev – The Center for the Protection of Democracy in Israel, Haïfa  
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Genève  
MATTIN Group, Ramallah  
NGO Development Center, Jérusalem  
Palestine Solidarity Campaign, Londres  
Palestinian Return Centre, Londres  
Palestinian Youth Network, Gaza  
Palestiniens sans frontières, Gaza  
Physicians for Human Rights – Israel, Tel-Aviv  
Solidarités, Genève  
The All-Ukrainian Party of Peace and Unity, Kiev  
Union des juristes arabes, Genève  
United Nations Watch, Genève

\* \* \*